PLOMBIERES ATHLETIC SPORT (P.A.S)

STATUTS

TITRE DE L'ASSOCIATION : PLOMBIERES ATHLETIC SPORT (P.A.S)

FONDEE LE : 25 Octobre 1996

OBJET : Pratique de la course à pied

SIEGE SOCIAL : 1 Rue du Moulin, 21370 PLOMBIERES LES DIJON

DEPARTEMENT : COTE D'OR (21)

TITRE PREMIER :

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Objet

Il est formé, entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présentes et rempliront les conditions ci-après : une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les STATUTS avec pour objet la pratique du sport de la course à pied, de la marche à pied, d'exercices physiques et l'entretien entre les membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : PLOMBIERES ATHLETIC SPORT (P.A.S).

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est fixé chez Madame BERTRAND Danielle,
au 1 rue du Moulin, 21370 PLOMBIERES LES DIJON
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale (AG) Extraordinaire.

Article 5 : Actions

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- l'organisation de la pratique des sports course à pied et marche à pied en groupe dans un contexte de loisir, voire de préparation à des compétitions sportives pour la course à pied,
- l'organisation de toutes épreuves, compétitions, manifestations sportives et extra-sportives entrant dans le cadre de son activité, de séances d'entraînement et culture physique, de conférences et de cours.
- la publication d'un bulletin, la tenue d'assemblées périodiques et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique de ses membres.

Article 6 : Affiliation

La présente association peut s'affilier à une fédération.
Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

TITRE DEUXIEME :

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Membres

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

- Est considéré membre actif : l'adhérent(e) ayant fourni sa fiche d'adhésion dûment complétée et ayant acquitté la cotisation annuelle exigée.
  La demande d'adhésion d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.
  Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute adhésion sans en indiquer les motifs.
- Est considéré membre honoraire : les personnes physiques ou morales désignées comme Président, Vice-Président, Membre honoraire par le Conseil d'administration pour les services rendus ou actes utiles à l'association.
  Les membres honoraires sont exonérés de droit d'entrée et de cotisations. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultatives mais pas de droit de vote.

Article 8 : Cotisation

Chaque membre de l'Association doit régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale (AG) Ordinaire.

Article 9 : Adhésion aux statuts et règlement intérieur

L'admission d'un membre de l'Association implique de plein droit par ce dernier, de respecter les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 10 : Participation aux pratiques sportives

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux pratiques sportives organisées par l'Association.

Article 11 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission, avec l'envoi d'une lettre adressée au Président de l'Association
2. par radiation, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves portant atteinte aux intérêts ou à l'image de l'Association. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours auprès de l'Assemblée Générale (AG) après que l'intéressé ait été préalablement invité à fournir ses explications, par écrit et ou lors d'un entretien. La décision deviendra alors définitive.
3. par décès.

Article 12 :

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui continue d'exister entre les membres de l'Association. Les membres démissionnaires, exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées ainsi qu'au règlement de la cotisation de l'année en cours au moment de la démission ou de l'exclusion.

Article13 : Actif financier

L'Actif financier de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'administration puissent être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'Actif financier de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis à vis d'eux.

TITRE TROISIEME :

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1) des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi,
2) des subventions qui peuvent lui être accordées,
3) des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association,
4) des recettes des manifestations sportives,
5) des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.

TITRE QUATRIEME :

ADMINISTRATION

Article 15 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 13 membres élus, au scrutin secret, à la majorité relative par l'Assemblée Générale (AG) pour une durée de 3 années entières, consécutives, et
renouvelables au moins par tiers tous les deux ans, les deux premiers tiers sortant étant désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

- Vacance de poste :

  En cas de vacance, pour une cause quelconque, ou si le nombre des membres du Conseil d'Administration est inférieur à la moitié de celui fixé ci-dessus, le Conseil d'administration réunira l'Assemblée Générale (AG) pour pouvoir au remplacement

sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédant la réunion de l'Assemblée Générale (AG) annuelle.

- Electeurs :
  Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'administration, les membres actifs pratiquant âgés de 16 ans et plus, au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois, et à jour du règlement de leur cotisation.
- Candidats :
  Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation de leurs représentants légaux.
  Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, chaque année, son Bureau qui est composé à minima d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(e), obligatoirement choisi parmi les personnes prévues à l'article 15.
Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Article 17 : Indemnité et frais

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité. Ils seront défrayés sur justificatifs des frais lors de leurs déplacements, missions ou représentations. Le montant de ces frais sera présenté à la connaissance des membres de l'association lors de l'Assemblée Générale annuelle.
Les fonctionnaires rétribués de l'Association peuvent être admis à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale (AG) du Conseil d'administration ou de son Bureau.

Article 18 : Organisation du Conseil d'Administration et du Bureau

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et sur la convocation de son Président, et en l'absence de celui-ci, de son Vice-Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.
- Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président, et en absence de celui-ci, de son Vice-Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Article 19 : Vote et délibération

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Nul ne peut voter par procuration.
Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un Registre Spécial et signé par le Président de la Séance et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 20 : Missions des instances

Le Conseil d'administration :

- est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et, pour faire ou autoriser tout acte ou opération permis à l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale (AG),
- délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congés ou sur les radiations,
- veille à l'application des STATUTS et règlements,
- prend toutes mesures qu'il juge convenable pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'Association.

Le Bureau du Conseil d'administration :

- expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'administration,
- est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association,
- doit en toute circonstance assurer le bon fonctionnement des rouages de l'Association.
- prend en urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport sous condition d'en référer au Conseil d'administration à sa première réunion.

Article 21 : Rôle du Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Bureau.
Il signe, avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de ventes et d'achats, de tous les titres et valeurs et toutes opérations de caisse.
Il préside les Assemblées Générales (AG), les réunions.

Article 22 : Rôle du Bureau

- Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives.
- Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, etc. et rend compte tous les mois au Bureau du Conseil d'administration et à chaque réunion du Conseil d'administration de la situation financière.

Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Conseil d'administration.
Ses attributions peuvent être complétées par le Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale (AG) Ordinaire.

Les attributions des membres du Conseil d'administration sont déterminées par le Règlement Intérieur arrêtées pour le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée Générale (AG).

Article 23 : Représentation juridique

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, et en cas d'absence par le ou les Vice-présidents.

TITRE CINQUIEME :

ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 :

Sauf ce qui est dit à l'article 27, les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, comprennent tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient actifs ou honorifiques. Elles se réunissent par convocation du Conseil d'administration.

Article 25 : Convocation

Les convocations sont faites au moins 15 jours avant la date fixée par mail adressé à chacun des membres en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'administration et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion avec la signature d'au moins 10 membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale (AG).

Article 26 : Déroulement

L'Assemblée Générale (AG) est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le Vice-Président ou par un membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'administration et en son absence par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre de l'Assemblée.

Article 27 : Vote

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par des membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 28 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale (AG) Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur consultation extraordinaire.

Cette Assemblée est essentiellement composée des membres de l'Association remplissant les conditions prévues à l'article 7.

Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, et, de manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale (AG) Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'un quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 29 : Assemblée Générale (AG) Extraordinaire

L'Assemblée Générale (AG) Extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale (AG) Ordinaire.
Elle peut modifier les STATUTS dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'administration ou sur celle du 10eme des membres dont se compose l'Assemblée Générale (AG), soumises au Conseil d'administration, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.
Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.
L'Assemblée Générale (AG) Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer des trois quarts au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la précédente Assemblée.
Les délibérations de l'Assemblée Générale (AG) Extraordinaire quel qu'en soit le quorum sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 30 : Délibération

Les délibérations de l'Assemblée Générale (AG) sont constatées par des procès inscrits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'administration.

Article 31 : Interdiction

Toutes discussions politiques ou religieuses sont absolument interdites dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE SIXIEME :

DISSOLUTION

Article 32 : Liquidation

En cas de dissolution pour quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'administration.

Article 33 : Reliquat financier

Si, après réalisation de l'Actif de l'Association, le règlement du Passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat de caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale (AG) Extraordinaire :

- soit à une ou plusieurs associations sportives,
- soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITION ADMINISTRATIVE

Article 34 : Disposition non prévue

Tous les cas non prévus par les Statuts sont soumis à l'appréciation du **Conseil d'administration.**

Article 35 : Entrée en vigueur

Les présents statuts n'entreront pas en vigueur que lorsqu'ils auront été adoptés par l'Assemblée Générale (**AG**) constitutive.

Article 36 : Adoption

Le **Conseil d'administration** remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi. Tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale (**AG**) tenue
à Plombières les Dijon
le 18 septembre 2026,

Sous la présidence de Monsieur BEASSE Alain
assisté de BERTRAND Danielle, vice-présidente,
VUILLAUME Mylène, trésorière,
MILLET Stéphane, trésorier adjoint,
MESQUIDA Christine, secrétaire,
BOUTRON Jean-Claude, secrétaire adjoint,
LE MENTEC Yann, Chargé de communication.
BAUDON Elisa
GERMAIN Emmanuel
VILO Christel

Pour le Conseil d'administration :

Le Président :
Alain BEASSE

La vice-Présidente :
Danielle BERTRAND